

Nomenclature : 6.1.3

**ARRETE TEMPORAIRE :
PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA
CIRCULATION SUR L'AVENUE DU 8 MAI 1945 POUR L'ENTREPRISE
ORANGE DIR VAUCLUSE EN VUE DE TRAVAUX SUR UNE
CHAMBRE TELECOM EXISTANTE, DU 28 JUILLET AU 1ER AOUT
2025**

Vu l'arrêté municipal n° ARI_2025_221 du 1^{er} mai 2025, portant délégation de



ARRETE N° ARI_2025_425

fonction à monsieur André VIGLI, Adjoint au Maire – Abroge et remplace l'arrêté municipal n° ARI_2020_217 du 12 août 2020,

Vu la demande reçue le 16 juillet 2025 par laquelle l'entreprise ORANGE DIR VAUCLUSE (demeurant 26, avenue de l'Île Saint-Martin – TSA 54050 – 92894 NANTERRE CEDEX 9) sollicite la réglementation de voirie nécessaire à la réalisation des travaux mentionnés ci-dessus,

Vu la situation des lieux,

Considérant que des travaux sur une chambre Télécom existante sur l'avenue du 8 mai 1945 nécessitent que l'entreprise ORANGE DIR VAUCLUSE prenne les mesures indispensables dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

ARRÊTE

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION :

ARTICLE 1 – Le stationnement et la circulation seront réglementés sur la voie communale : avenue du 8 mai 1945 dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 28 juillet au 1^{er} août 2025.

ARTICLE 2 – La zone où s'effectueront les travaux ne pourra pas être barrée à la circulation qui, avec le stationnement, seront réglementés de la façon suivante :

- Stationnement interdit sur les deux places de parking devant le numéro 17 de l'avenue du 8 mai 1945.

Travaux sur une chambre Télécom existante au droit du n° 17, avenue du 8 mai 1945.

Prescriptions de signalisation :

– Empiètement sur trottoir et intervention sur une chambre Télécom nécessitant une réglementation de la circulation par un alternat manuel selon les fiches n° 3-01 et n° 3-04 jointes au présent arrêté.

– l'accès aux piétons ne sera pas conservé, l'entreprise mettra en place une déviation piétons.

– mettre en place des plaques de recouvrement si nécessaire.

Observations :



ARRETE N° ARI_2025_425

La réservation des places de stationnement est à la charge du pétitionnaire. Il devra baliser par ses propres moyens afin de réaliser les travaux.

Obligations de lisibilité, propreté et sécurité du chantier.

Le responsable des travaux devra prendre toutes les mesures de protection et de signalisation nécessaires pour assurer la sécurité des usagers (piétons et automobilistes) de jour comme de nuit et maintenir l'accès aux propriétés riveraines.

Signalisation :

L'implantation de la signalisation sera réalisée sur la base des indications de l'entreprise (cerfa n°14024*01) et du manuel de chantier.

Les matériels de signalisation temporaire seront tous de classe T2 conformément à la réglementation en vigueur.

Les panneaux seront solidement fixés sur un support stable qui pourra être lesté.

L'entreprise balisera de jour comme de nuit les fouilles, les dénivellations, les matériels et dépôts de matériaux.

La signalisation devra être permanente et adaptée aux différentes phases du chantier. Elle sera déposée par l'entreprise dès qu'elle n'en aura plus l'utilité. Au cas où certains panneaux de signalisation permanents devraient être masqués pour éviter toute confusion avec la signalisation temporaire, les matériaux utilisés pour le masquage seraient mis en place de manière à ne pas détériorer les panneaux existants.

ARTICLE 3 – Le balisage et la protection du chantier seront correctement réalisés et entièrement à la charge du pétitionnaire.

Un balisage de protection sera également mis en place, si nécessaire, afin d'assurer la sécurité des piétons et des automobilistes. Le chantier sera conduit le plus rapidement possible.

Les véhicules servant au chantier ne pourront en aucun cas empêcher la circulation sur la chaussée.

ARTICLE 4 – Le pétitionnaire est chargé du règlement de la circulation au droit de son chantier, conformément à la réglementation en vigueur. Il demeurera responsable des accidents qui pourraient résulter de l'encombrement ou de l'état de la chaussée.

ARTICLE 5 – Pour tous travaux risquant de perturber même momentanément la circulation sur la chaussée (réduction de largeur notamment), le pétitionnaire devra préalablement et obligatoirement prévenir les Services de Secours. La responsabilité du pétitionnaire est engagée en cas d'incident provoqué par le non-respect de cet article.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté doit être affiché sur le lieu d'application.



Ville de Bollène

ARRETE N° ARI_2025_425

ARTICLE 7 – L'autorisation est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des dispositions susmentionnées, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devra alors, sur notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 8 – Cet arrêté devra être présenté à toute réquisition des services de police.

ARTICLE 9 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 – dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 – Madame la Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de Service de la Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Bollène, le 18 JUL 2025

André VIGLI

Premier Adjoint au Maire

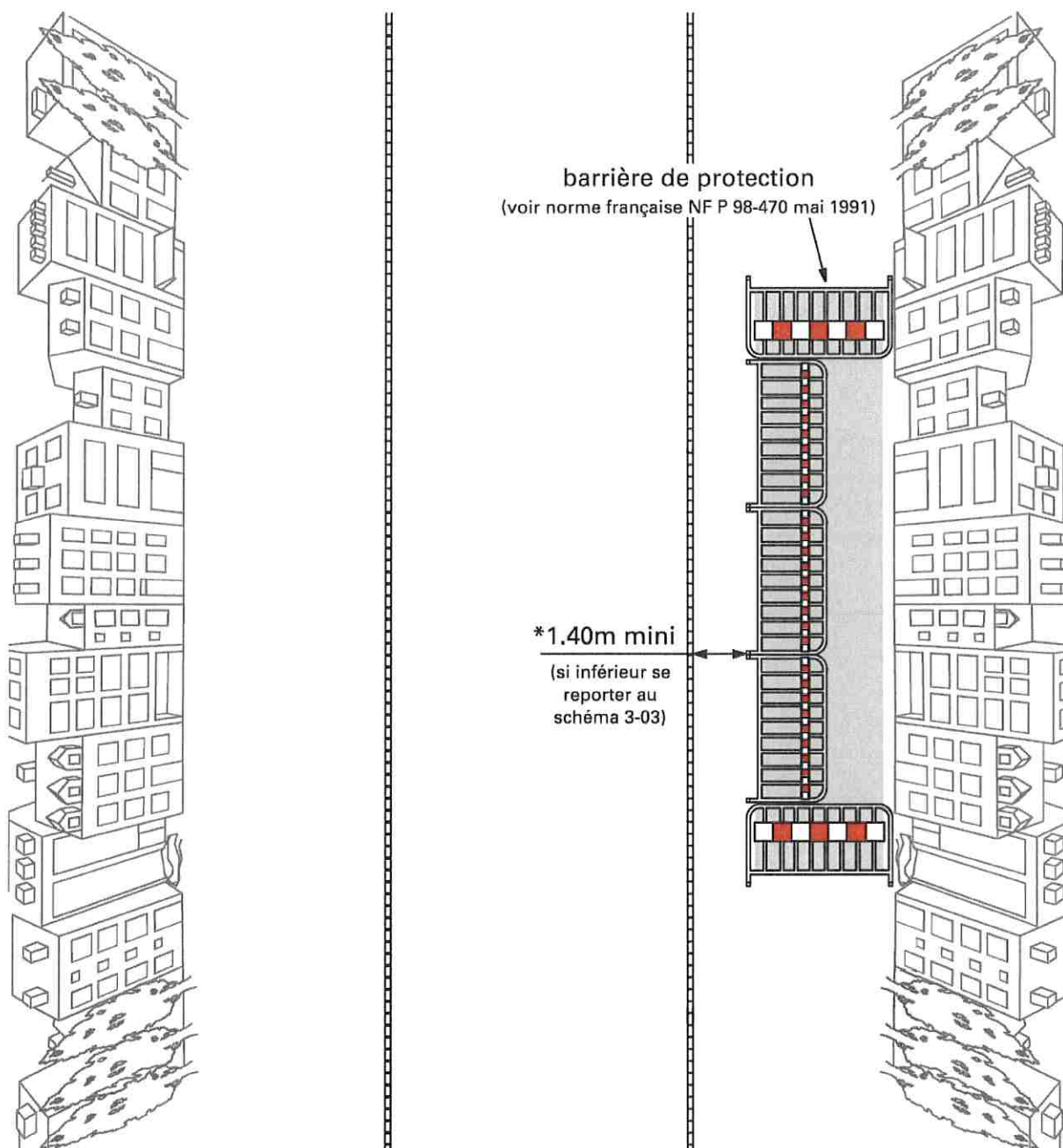
Reçu en Préfecture le :

Affiché le :

Notifié le :

Exécutoire le :

Circulation des piétons
entre le bord de la chaussée
et la zone de travaux



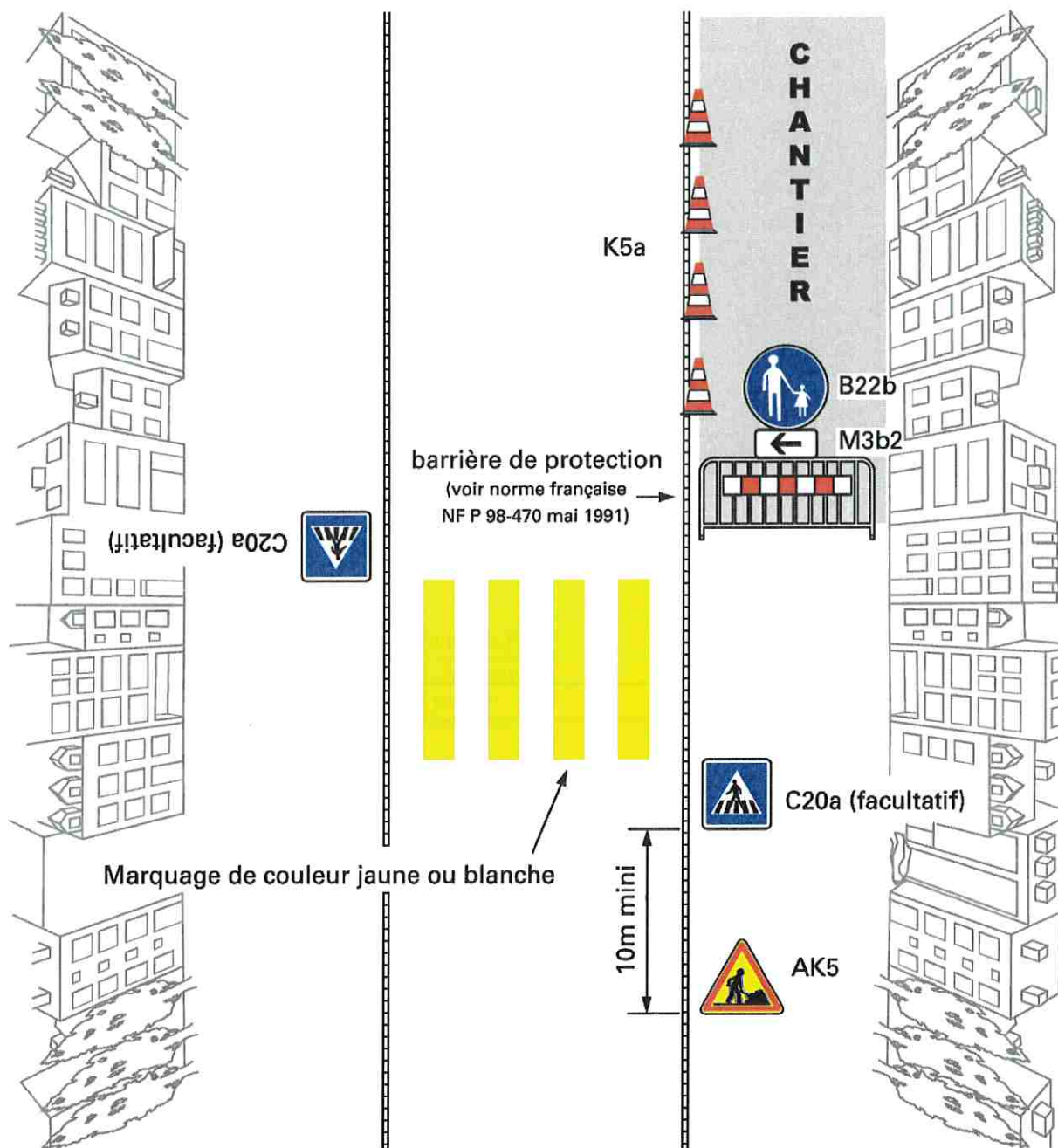
Remarques :

1. En l'absence de danger important, le balisage longitudinal du chantier se limite au ruban K14.
2. En cas de présence de fouilles profondes, construire une palissade conforme à l'autorisation de voirie.
3. Maintenir les accès riverains. Dans ce cas, le barriérage longitudinal du chantier est interrompu au droit de ces accès. Le balisage du chantier le long du cheminement vers l'accès riverain est assuré par la pose de barrières de protection ou d'une palissade conforme à l'autorisation de voirie.

* Les références réglementaires sur l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées sont :

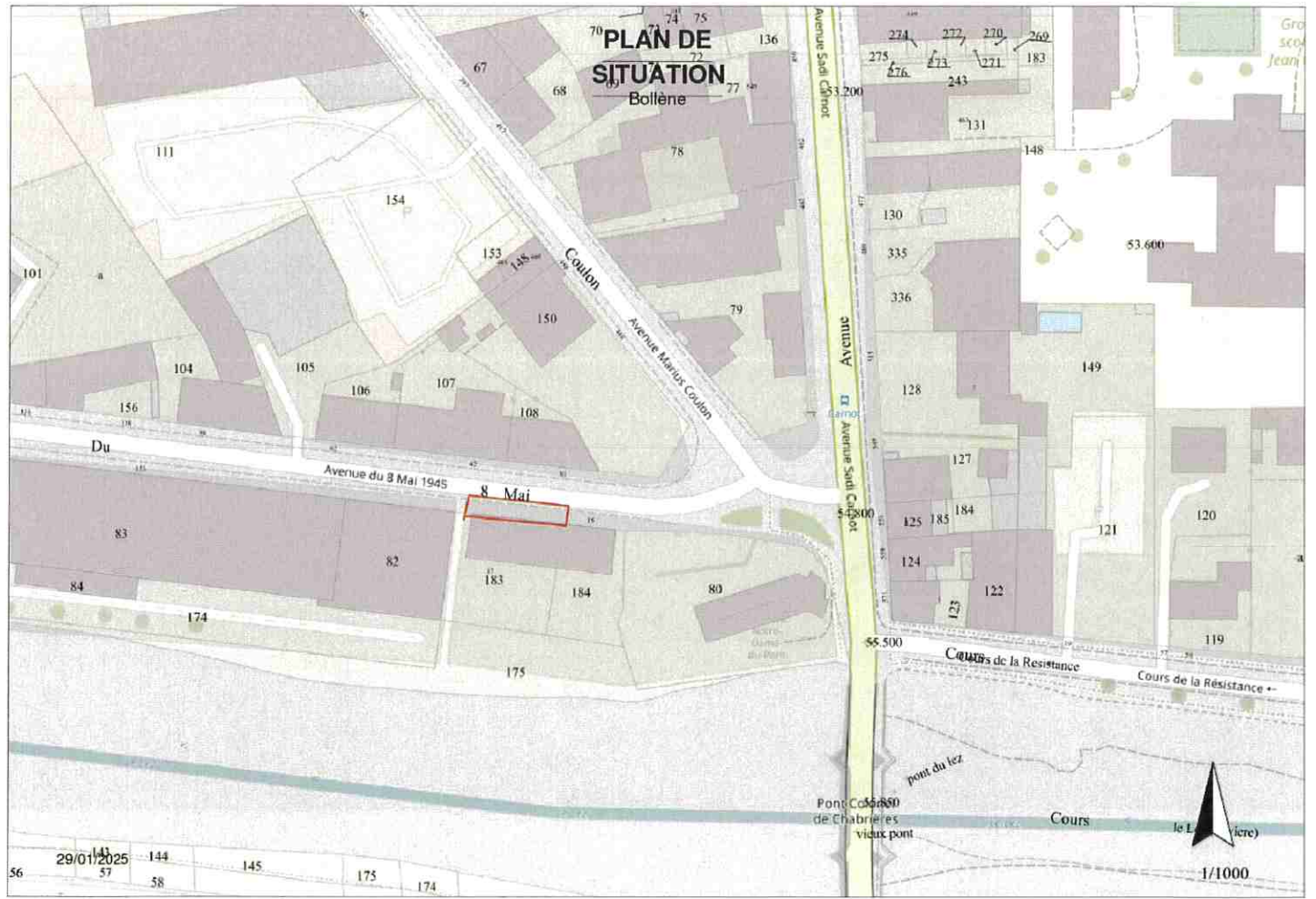
- décret n° 99-756 du 31 août 1999, arrêté du 31 août 1999, circulaire du 23 juin 2000;
- la largeur de 1,40 m peut être réduite à 1,20 m si aucun mur des 2 côtés.

Déviation du cheminement piétons



Remarques :

1. Un passage piétons provisoire doit être implanté si le trafic de la voie est important et si le plus proche passage existant est inutilisable ou éloigné de plus de 50 m. Le marquage de couleur jaune ou blanche doit pouvoir être effacé. L'ensemble des dispositifs destiné aux piétons doit être reproduit à l'autre extrémité du chantier, si nécessaire.
2. En cas de présence de fouilles profondes, construire une palissade conforme à l'autorisation de voirie. Dans ce cas, on ne pose pas de K5a.
3. Maintenir les accès riverains. Les accès riverains peuvent être assurés par des cheminements en impasse situés le long des immeubles et raccordés au passage pour piétons le plus proche. Le balisage du chantier le long du cheminement vers l'accès riverain est assuré par la pose de barrières de protection ou d'une palissade conforme à l'autorisation de voirie.



**PLACES DE
STATIONNEMENT A
RESERVER**

